

Ethias Pension Fund OFP

Institution de retraite professionnelle agréée le 30 mai 2017

Numéro d'identification : 50621

Numéro d'entreprise 644.695.949

Rue des Croisiers 24

4000 Liège

Convention de gestion – Canton 2 – Patrimoine distinct « APL »

Projet à adapter par le CA du 19.09.2022 et à ratifier par l'AG du 21.09.2022

Entre

Les **entreprises d'affiliation**, qui relèvent du Patrimoine distinct APL, qui acceptent la présente convention de gestion, par l'Acte d'adhésion conclu entre celles-ci et Ethias Pension Fund OFP

ci-après dénommées les « **Entreprises d'Affiliation** »

d'une part,

et

ETHIAS Pension Fund OFP, dont le siège social est sis rue des Croisiers 24 à 4000 Liège, avec numéro d'entreprise 644.695.949 et numéro FSMA 50621.

représenté par Monsieur Philippe Lallemand Président du Conseil d'administration et Madame Geneviève Lardinois, administrateur-délégué, dûment mandatés,

ci-après dénommé l'« **Organisme** »;

d'autre part,

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

Aux termes de l'article 3.1. de ses statuts, l'Organisme a pour objet d'agir et d'intervenir, en tant qu'institution de retraite professionnelle, tant pour la gestion et l'exécution de régimes de retraite prévoyant des prestations en matière de pensions légales des administrations publiques et/ou des organismes publics, que pour la gestion et l'exécution d'engagements de pension complémentaire en faveur des salariés, des dirigeants d'entreprise et des agents nommés à titre définitif.

L'Organisme est dès lors composé de deux Cantons, totalement autonomes, permettant une gestion et une organisation totalement séparées prévues à l'article 3.2. des statuts de l'Organisme. Ces deux cantons font l'objet de Patrimoines distincts.

Le Canton 1 est dédié aux régimes de retraite prévoyant des prestations en matière de pensions légales des administrations publiques et/ou des organismes publics, des Entreprises d'Affiliation ayant conclu un Acte d'adhésion à la convention de gestion dudit Canton 1 avec l'Organisme.

Le Canton 2 est dédié aux engagements de pension complémentaire, mentionnés ci-dessus, des Entreprises d'Affiliation ayant conclu un Acte d'adhésion à la présente convention avec l'Organisme.

L'Organisme a été désigné comme institution de retraite professionnelle pour les administrations provinciales et locales qui décident de recourir à l'accord cadre faisant l'objet du marché public régi par le cahier des charges SFPD/S2100/2022/05 et lancé par le Service Fédéral des Pensions en tant que centrale d'achat (ci-après « **l'Accord Cadre** »).

Un patrimoine distinct spécifique et dénommé « **Patrimoine distinct APL** » a été créé au sein du Canton 2 de l'Organisme pour la gestion des plans de pension pour lesquels l'Organisme intervient en tant

qu'institution de retraite professionnelle en exécution de l'Accord Cadre (ci-après le ou les « Plan(s) »). Ce Patrimoine distinct APL est exclusivement réservé à ces Plans.

Chaque Plan fait l'objet d'un règlement de pension type (ci-après le « **Règlement** ») qui fixe les droits et obligations de l'Entreprise d'Affiliation, des affiliés et de leurs ayants droit, ainsi que les conditions d'affiliation et les règles relatives à l'exécution du Plan.

Le Règlement stipule que l'Entreprise d'Affiliation charge l'Organisme d'exécuter certaines obligations découlant du Règlement.

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations réciproques des Entreprises d'Affiliation et de l'Organisme dans le cadre de l'exécution du Règlement. Elle ne régit que les relations entre les différentes Entreprises d'Affiliation et l'Organisme et, le cas échéant, les relations entre les différentes Entreprises d'Affiliation.

En cas de contradiction entre la présente convention et le cahier spécial des charges SFPD/S2100/2022/05 et l'Accord Cadre ainsi que l'offre finale remise par l'Organisme dans ce cadre, ces derniers priment sur la convention.

Projet à adapter par le CA du 19.09.2022 et à ratifier par l'AGE du 21.09.2022

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Par Acte d'adhésion, les Entreprises d'Affiliation confirment leur recours à l'Accord Cadre et donc leur décision de confier la gestion administrative, actuarielle, comptable et financière de tout ou partie des diverses composantes de leur(s) Plan(s) à l'Organisme, dans le cadre du Patrimoine distinct APL de son Canton 2, et ce selon les conditions stipulées dans le Règlement, la présente convention, l'Acte d'adhésion et leurs annexes ou avenants. Le(s) Règlement(s) de ce(s) Plan(s) et, le cas échéant, leurs annexes ou avenants, sont annexés à l'Acte d'adhésion.

Les Entreprises d'Affiliation reconnaissent avoir pris connaissance des statuts de l'Organisme.

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations des parties dans le cadre de cette gestion en complément des statuts de l'Organisme.

Article 2 : Définitions

Les termes et abréviations suivantes ont la signification suivante dans le cadre de la présente convention de gestion :

- Acte d'adhésion : l'acte par lequel chaque Entreprise d'Affiliation ou groupe d'Entreprises d'Affiliation adhère à la présente convention de gestion et qui comprend les règles spécifiques applicables ;
- Canton 2 : le canton créé au sein de l'Organisme en vertu de l'article 3.2. de ses statuts, et exclusivement dédié à la gestion des engagements de pension complémentaire ;
- Comité de Gestion 2 : organe opérationnel de l'Organisme chargé de la gestion effective du Canton 2, compte tenu des compétences déléguées par le Conseil d'Administration de l'Organisme au Comité Financier ainsi qu'à tout autre organe opérationnel dédié à un Patrimoine distinct spécifique au sein du Canton 2, tel que le Comité de placement du Patrimoine distinct APL ;
- Comité Financier : organe opérationnel de l'Organisme chargé de diverses compétences liées à la gestion actif/passif, tant pour la Canton 1 que pour le Canton 2, compte tenu des compétences déléguées par le Conseil d'Administration de l'Organisme à tout autre organe opérationnel dédié à un Patrimoine distinct spécifique au sein du Canton 1 ou du Canton 2, tel que le Comité de placement du Patrimoine distinct APL ;
- Comité de placement : organe opérationnel créé au sein du Patrimoine distinct APL de l'Organisme ;
- Entreprise d'Affiliation : l'administration provinciale ou locale qui a la qualité d'organisateur au sens de la LPC et qui a décidé de recourir à l'Accord Cadre ;
- FSMA : l'Autorité des services et marchés financiers ;
- LIRP : la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle ;
- LPC : la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;
- Main Fund : Patrimoine distinct multi-organismes constitué au sein du Canton 2 de l'Organisme, dont la gestion se fait de manière globale ;
- ONSS : Office National de Sécurité Sociale ;
- Patrimoine distinct : les engagements et les actifs ou la part indivise des actifs gérés en commun qui, sur la base d'une comptabilité distincte, se rapportent à un ou plusieurs régimes de retraite en vue de conférer un privilège aux affiliés et aux bénéficiaires de ce ou ces régimes de retraite (article 2, §1, 15° de la LIRP) ;

- Patrimoine distinct APL : Patrimoine distinct créé au sein du Canton 2 de l'Organisme pour la gestion des plans de pension pour lesquels l'Organisme intervient en tant qu'institution de retraite professionnelle en exécution de l'Accord Cadre.
- RGPD : Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Sont aussi visées les directives de l'Autorité de protection des données et la législation belge applicable en la matière ;
- SIP APL : la déclaration écrite relative aux principes de la politique de placement applicable au sein du Patrimoine distinct APL.

Article 3 - Structure du Canton 2 et Patrimoine distinct APL

3.1. Structure du Canton 2

Le Canton 2 est composé du Main Fund, du Patrimoine distinct APL et, le cas échéant, d'autres patrimoines distincts spécifiques.

3.2. Patrimoine distinct APL

Conformément à l'article 26.2. des statuts de l'Organisme, le Patrimoine distinct APL dédié exclusivement à la gestion du ou des Plans d'une ou plusieurs Entreprises d'Affiliation qui notifient à l'Organisme leur décision de recourir à l'Accord Cadre a été créé sur décision du Conseil d'Administration de l'Organisme.

Chaque Entreprise d'Affiliation, ou groupe d'Entreprise d'Affiliation lorsque le Plan est multi-organisateurs, voit son Plan logé dans un compartiment qui lui est propre au sein du Patrimoine distinct APL.

Un compartiment commun « Frais Patrimoine distinct APL » est également créé au sein du Patrimoine distinct APL destiné à recueillir les montants prélevés à titre de frais de gestion sur les contributions versées par les entreprises d'affiliation du Patrimoine distinct APL.

Un Comité de placement, organe opérationnel de l'Organisme, et un comité social (comité consultatif qui n'est pas un organe de l'Organisme) sont créés au sein du Patrimoine distinct APL. Leurs compétences, composition et mode de fonctionnement sont déterminés par leur règlement d'ordre intérieur respectif.

Le Patrimoine distinct APL se compose comme suit :

- les contributions de l'Entreprise d'Affiliation, nettes des frais de gestion sur contributions ;
- le cas échéant, les actifs apportés par l'Entreprise d'Affiliation après son adhésion à l'Organisme ;
- le compartiment « Frais Patrimoine distinct APL » ;

Ces actifs sont majorés de ce qui suit :

- le pourcentage du rendement net positif des investissements du Patrimoine distinct APL.

Ces actifs sont diminués de ce qui suit :

- les prestations ou transferts au profit des affiliés et/ou des bénéficiaires de l'Entreprise d'Affiliation ;
- le pourcentage du rendement négatif des investissements du Patrimoine distinct APL ;
- les frais directs et indirects d'administration et de gestion.

Article 4 : Gestion des Plans par l'Organisme

4.1. Gestion administrative

L'Organisme est chargé de la gestion administrative des volets des Plans qui lui sont confiés.

Ceci implique notamment :

- la récolte des contributions prévues par le plan de financement, de redressement ou d'assainissement applicable ;
- l'octroi des avantages attribués aux affiliés et aux bénéficiaires, tels que visés dans les Plans et dans les limites de la partie disponible du compartiment concerné du Patrimoine distinct APL (étant entendu que pour les Entreprises d'Affiliation de la région flamande tenues de respecter le règlement cadre flamand, la partie du capital décès qui excède les réserves acquises est assurée auprès d'Ethias SA) ;
- la conservation et le traitement des données requises ;
- le prélèvement des retenues fiscales et parafiscales nécessaires ;
- l'accomplissement des obligations administratives à l'égard des autorités sociales et fiscales lors du paiement des prestations ;
- l'établissement, et le cas échéant, la communication des informations légales et réglementaires aux affiliés, bénéficiaires et ou leur(s) représentant(s) et relatives aux volets des Plans gérés par l'Organisme, sauf dispositions contraires prévues dans le Règlement, la convention de reprise conclue en exécution de l'article 33/2 de la LPC ou l'Acte d'adhésion. Les Entreprises d'Affiliation sont responsables de la communication des informations qui sont exclusivement mises à leur charge par la loi ainsi que de la communication des informations aux affiliés potentiels prévues par l'article 96/3 de la LIRP ;
- l'établissement des rapports requis à l'attention de la FSMA (via E-corporate) et de la Banque Nationale de Belgique ;
- la communication à la base de données « 2ème pilier » (DB2P), dans les délais impartis, des informations requises par la loi à charge des organismes de pension. L'Organisme se base, pour ce faire, sur les informations, documents et données communiqués par l'ONSS ou les Entreprises d'Affiliation ainsi que sur celles résultant de la gestion des Plans par ses soins.
- l'établissement des rapports à l'attention du Comité de gestion du Service Fédéral des Pensions, conformément au cahier des charges SFPD/S2100/2022/05 ;
- l'établissement, le cas échéant, de l'attestation annuelle de conformité prévue par la loi du 24 octobre 2011 afin que les Entreprises d'Affiliation puissent bénéficier de l'incitant prévu par ladite loi ;
- la récolte des données individuelles des affiliés nécessaires à la gestion des Plans selon les modalités décrites à l'article 8.2.

Pour ce faire, l'Organisme peut faire appel à des prestataires de service externes, conformément à sa politique de sous-traitance.

Lorsque le bénéficiaire d'une prestation découlant des Plans, prévue sous forme de capital, demande la transformation de celle-ci en rente, l'Organisme transfère le capital net à l'organisme de pension déterminé dans l'acte d'adhésion.

4.2. Gestion comptable

L'Organisme est responsable de la comptabilité, conformément aux dispositions légales en la matière. Il établit des comptes annuels et un rapport annuel :

- globaux ;
- globaux pour chaque Canton séparément ;

- par Patrimoine distinct, en ce compris Patrimoine distinct APL et le Main Fund.

Pour ce faire, l'Organisme peut faire appel à des prestataires de service externes, conformément à sa politique de sous-traitance.

4.3. Gestion actuarielle

L'Organisme est responsable de la gestion actuarielle, conformément aux dispositions légales en la matière.

Pour ce faire, l'Organisme peut faire appel à des prestataires de service externes, conformément à sa politique de sous-traitance.

4.4. Gestion financière

L'Organisme est responsable de la gestion financière des Plans et du Patrimoine distinct APL. Pour ce faire, l'Organisme peut faire appel à des prestataires de service externes, conformément à sa politique de sous-traitance.

Il peut également faire appel à des experts qualifiés pour la réalisation d'une étude « *asset & liability management* ».

L'Organisme a uniquement une obligation de moyens en ce qui concerne la gestion financière.

4.5. Bonne gouvernance et transparence

L'Organisme s'engage à mettre en place les procédures, documents et fonctions imposés par la LPC, la LIRP et leurs arrêtés d'exécution ainsi que la FSMA en matière de bonne gouvernance et de transparence et à respecter ceux-ci.

Article 5 – Principes d'investissement

Les principes d'investissement des actifs du Patrimoine distinct APL, qui composent la SIP APL, sont définis sur la base du principe « *prudent person* » et compte tenu du cadre légal applicable.

La stratégie d'investissement applicable au Patrimoine distinct APL est la « DC APL ».

La politique d'investissement sera revue au moins tous les trois (3) ans, par le Comité de placement selon la procédure prévue par son règlement d'ordre intérieur.

L'Organisme informera les Entreprises d'Affiliation à intervalles réguliers et au moins une fois par an au sujet de la performance du portefeuille de placement du Patrimoine distinct APL.

L'Organisme ne donne aucune garantie concernant le rendement du portefeuille de placement : il n'y a aucune garantie sur le capital ni sur le rendement.

De par son adhésion à la convention de gestion, l'Entreprise d'Affiliation autorise expressément l'Organisme à investir les actifs de son compartiment en fonction de la SIP APL.

L'Organisme ne fournit aux Entreprises d'Affiliation aucun conseil fiscal dans le cadre de la politique d'investissement. Les Entreprises d'Affiliation sont libres de se faire assister par un conseiller fiscal de leur choix.

Article 6 - Financement

6.1. Financement des Plans

A partir de 2023, les Entreprises d’Affiliation veillent, chacune pour sa part à alimenter le compte dédié de l’ONSS afin que l’Organisme puisse percevoir les contributions patronales ainsi que toute dotation complémentaire éventuelle, majorées, le cas échéant, de la taxe annuelle sur les opérations d’assurances et dues en vertu du plan de financement applicable, du Règlement, de la loi, de la présente convention, d’un plan d’assainissement ou de redressement ou d’une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Pour l’année 2022 : l’Organisme collectera les contributions patronales ainsi que toute dotation complémentaire éventuelle directement auprès des Entreprises d’Affiliation.

6.2. Défaut de paiement

Lorsque l’Organisme n’a pas pu percevoir les contributions et dotations auprès de l’ONSS (ou auprès de l’Entreprise d’Affiliation en 2022), l’Organisme adresse à l’Entreprise d’Affiliation en rupture de paiement une mise en demeure et informe de la situation les autres Entreprises d’Affiliation relevant du même compartiment au sein du Patrimoine distinct APL ainsi que le président du Comité de placement.

L’Organisme informe par écrit chaque affilié concerné du non-paiement au plus tard trois (3) mois après l’échéance des contributions et/ou dotations impayées.

A défaut d’un financement suffisant dans un délai de six (6) mois à compter de la mise en demeure, l’Entreprise d’Affiliation défaillante sera tenue de prendre toutes les mesures nécessaires, telles que notamment modifier le Plan pour le futur ou y mettre fin en ce qui la concerne ou convenir d’un plan de redressement ou d’assainissement avec l’Organisme. L’Organisme pourra exclure l’Entreprise d’Affiliation concernée conformément aux dispositions statutaires. Il pourra également créer au sein du Canton 2 un Patrimoine distinct spécifique relatif au(x) Plan(s) de cette Entreprise d’Affiliation afin d’y isoler celui(ceux)-ci.

La défaillance d’une ou plusieurs Entreprises d’Affiliation n’implique pas la solidarité des autres Entreprises d’Affiliation (dont les Entreprises d’Affiliation du compartiment concerné, sauf disposition contraire dans l’Acte d’adhésion).

6.3. Plan de redressement

Lorsque le niveau de financement d’un compartiment du Patrimoine distinct APL devient inférieur au niveau de financement requis par la législation applicable et/ou le plan de financement applicable, un plan de redressement est établi par l’Organisme en concertation avec la ou les Entreprise(s) d’Affiliation concernée(s).

Le cas échéant, le plan de redressement définit la clé de répartition entre les Entreprises d’Affiliation concernées si le déficit de financement n’est pas dû à toutes les Entreprises d’Affiliation au sein du compartiment concerné du Patrimoine distinct APL. Le non-respect du plan de redressement par la ou les Entreprises d’Affiliation concernée(s) n’implique pas la solidarité des autres Entreprises d’Affiliation (dont les Entreprises d’Affiliation du compartiment concerné, sauf disposition contraire dans l’Acte d’adhésion).

L’article 6.2. s’applique à la ou les Entreprises d’Affiliation défaillantes.

Article 7 - Solidarité

Au cas où une des Entreprises d’Affiliation serait en rupture de paiement des contributions et/ou dotations telles que décrites à l’article 6, ou ne respecterait pas ses obligations dans le cadre du/des Plan(s), du plan de financement, du Règlement, de la présente convention, de leurs annexes ou avenants et de la loi, les autres Entreprises d’Affiliation n’en assument aucune responsabilité.

Il n’existe en effet aucune solidarité entre les différentes Entreprises d’Affiliation en ce qui concerne les droits et obligations découlant du(des) Plan(s), des plans de financement, des Règlements, de la présente convention, de leurs annexes ou avenants, des plans de redressement ou d’assainissement et de la loi. Seule l’Entreprise d’Affiliation défaillante supporte les conséquences de son défaut.

Cette disposition s’applique sans préjudice de l’article 33/2 de la LPC et la convention de reprise des droits et obligations conclue, le cas échéant, par les Entreprises d’Affiliation en exécution de l’article 33/2 de la LPC (plan multi-organismes).

Article 8 - Obligations des Entreprises d’Affiliation

8.1. Instauration et modification des Plans

Seuls les Plans répondant aux caractéristiques du Contrat Cadre sont gérés dans le cadre du Patrimoine distinct APL.

Les Entreprises d’Affiliation ne peuvent dès lors modifier ceux-ci que dans la mesure où ces caractéristiques continuent à être respectées. Si tel n’est pas le cas, l’Organisme pourra soit refuser de gérer le(s) Plan(s) ainsi modifié(s) s’il estime qu’il n’est pas en mesure de gérer ceux-ci soit exiger une sortie du Patrimoine distinct APL et la conclusion d’une nouvelle convention de gestion via acte d’adhésion avec la ou les Entreprises d’Affiliation concernée(s).

Les Entreprises d’Affiliation veillent, en cas de modification, à respecter les dispositions légales applicables en la matière. L’Organisme ne peut être tenu responsable en cas de non-respect, par les Entreprises d’Affiliation, des procédures à suivre à ce sujet en leur sein.

Les Entreprises d’affiliation informent l’Organisme en temps utile et de manière complète, de toute modification de leur(s) Plan(s), en ce compris en cas de modifications au niveau des volets de leur(s) Plan(s) dont la gestion n’est pas confiée à l’Organisme.

Lorsque le Plan est un régime de pension multi-organismes au sens de l’article 3, §1, 25° de la LPC, les Entreprises d’affiliation informent en temps utile l’Organisme de toute modification quant aux organismes concernés, la conclusion, la modification ou la résiliation d’une convention de reprise telle que visée à l’article 33/2 de la LPC.

8.2. Informations et données nécessaires à la gestion des Plans

Dans la mesure du possible, les données qui sont nécessaires à la gestion et l’exécution des Plans sont communiquées à l’Organisme via la banque carrefour de la sécurité sociale et/ou Sigedis. Les Entreprises d’Affiliation veillent à effectuer à temps les adaptations nécessaires dans les déclarations DMFA afin que l’Organisme dispose en temps utile des informations correctes. Si la communication des informations via la banque carrefour et/ou Sigedis n’est pas possible, les Entreprises d’Affiliation veillent à communiquer en temps utile les données nécessaires à l’Organisme.

Les Entreprises d’Affiliation veillent à informer immédiatement l’Organisme des modifications éventuelles des données dont dispose celui-ci, soit directement, soit via la banque carrefour et/ou Sigedis.

Les Entreprises d’Affiliation collaborent activement aux contrôles de la qualité des données, requis par l’Organisme.

Chaque Entreprise d’Affiliation met à disposition de l’Organisme, sous sa responsabilité, la version la plus actuelle des informations qui sont nécessaires pour la gestion et l’exécution des Plans et qui ne sont pas communiquées par la banque carrefour et/ou Sigedis (par exemple l’identité du représentant permanent à l’assemblée générale, la ou les personne(s) de contact, les décisions au sujet du Plan de fusions, liquidations, transferts qui peuvent avoir un impact pour les affiliés).

L’Organisme peut demander des informations complémentaires aux Entreprises d’Affiliation si elles sont nécessaires pour la gestion et l’exécution des Plans, en ce compris en ce qui concerne les demandes formulées par les fonctions clés de l’Organisme ou la FSMA dans le cadre de leur mission. Les Entreprises d’Affiliation y répond le plus rapidement possible et en toute hypothèse dans un délai raisonnable.

Les Entreprises d’Affiliation communiquent l’ensemble de ces informations sous leur seule et entière responsabilité. L’Organisme n’est pas chargé d’en vérifier l’exactitude. L’Organisme ne peut en aucun cas être tenu responsable en cas de communication tardive par les Entreprises d’Affiliation ou en cas de communication par ces dernières d’informations, données ou documents inexacts, erronés ou incomplets.

Les frais générés par une éventuelle correction seront directement facturés à l’Entreprise d’Affiliation concernée.

8.3. Gestion paritaire et comités sociaux

Les Entreprises d’Affiliation dont l’engagement de pension complémentaire doit faire l’objet d’une gestion paritaire conformément à l’article 41, §1 de la LPC, ne peuvent adhérer à l’Organisme que si l’organe de concertation sociale compétent desdites Entreprises d’Affiliation renonce à l’obligation de gestion paritaire au niveau du Conseil d’Administration de l’Organisme.

Les Entreprises d’Affiliation veillent à l’instauration et au bon fonctionnement d’un comité de surveillance au sens de l’article 41, §2 de la LPC lorsque ceci est requis par la LPC. Ce comité de surveillance surveille l’exécution des Plans de chaque Entreprise d’Affiliation concernée. Les Entreprises d’Affiliation peuvent aussi opter, via l’Acte d’adhésion, pour que le Comité social instauré au niveau du Patrimoine distinct APL fasse office de comité de surveillance au sens de l’article 41, §2 de la LPC. L’Organisme veillera à communiquer au Comité social les documents requis par son règlement d’ordre intérieur et par l’article 41, §2 de la LPC.

8.4. Représentant permanent et bonne gouvernance

Chaque Entreprise d’Affiliation qui est membre de l’Assemblée Générale et, le cas échéant, d’un organe opérationnel de l’Organisme, veille à désigner conformément aux statuts de l’Organisme et à la LIRP un représentant permanent et à informer l’Organisme dans les plus brefs délais de l’identité de celui-ci ainsi que de tout changement à ce sujet.

Elle s'engage en outre à respecter les règles de bonne gouvernance qui lui sont applicables et qui sont définies par la LIRP, les circulaires de la FSMA et les documents adoptés en la matière par l'Organisme.

8.5. Accès aux données

Chaque Entreprise d'Affiliation, ainsi que ses affiliés et bénéficiaires peuvent uniquement consulter les documents relatifs à la gestion globale de l'Organisme (tels que les statuts, la charte de bonne gouvernance, les comptes annuels consolidés de l'Organisme, etc.) et les documents relatifs au Patrimoine distinct APL. Aucune Entreprise d'Affiliation ni aucun de ses affiliés ou bénéficiaires ne détient un quelconque droit de consulter les documents exclusivement relatifs au Canton 1 ou aux Patrimoines distincts et compartiments autres que celui ou ceux dont relève l'Entreprise d'Affiliation concernée.

Article 9 - Frais

9.1. Frais communs et globaux de l'Organisme

Les frais communs et globaux de l'Organisme, communs aux Cantons 1 et 2, sont répartis entre eux au prorata de la moyenne des réserves de chaque canton de l'exercice au cours duquel ils ont été exposés. La partie des frais communs et globaux de l'Organisme incombant au Canton 2 est répartie entre le Main Fund et les autres Patrimoines distincts existant au sein du Canton 2 au prorata de la moyenne des réserves de chacun de ceux-ci de l'exercice au cours duquel ils ont été exposés.

En ce qui concerne le Patrimoine distinct APL, ils sont payés à partir du compartiment « frais Patrimoine distinct APL ».

Les frais communs concernés sont entre autres :

- Les frais de constitution de l'Organisme ;
- La rémunération éventuelle des administrateurs de l'Organisme ainsi que des membres du Comité Financier de l'Organisme ;
- Les frais de publication dans les annexes au Moniteur belge des statuts, des actes, des décisions et tous autres documents requis par la loi ;
- Les frais liés à la préparation et la tenue des assemblées générales et des conseils d'administration ;
- Les frais liés aux rapports annuels à l'attention de la FSMA ;
- Les frais liés à la rédaction et au dépôt des comptes, des actes et tous autres documents requis par la loi et qui concernent la gestion globale de l'Organisme ;
- Les honoraires du commissaire agréé, pour autant qu'ils concernent la gestion globale de l'Organisme ;
- Les rémunérations des fonctions clés, du DPO et du conseiller en sécurité, pour autant qu'elles concernent la gestion globale de l'Organisme ;
- Les honoraires des conseillers et consultants pour autant que ces honoraires concernent des prestations relatives à la gestion globale de l'Organisme ;
- Les frais de contrôle à payer annuellement à la FSMA ;
- Les cotisations à payer à l'organisation professionnelle des institutions de retraite professionnelle (PensioPlus) tant que l'Organisme décide d'y être affilié ;
- Les impôts et taxes qui ne sont pas prélevés sur les revenus mobiliers ;
- Les frais liés à la mise en œuvre du RGPD et relatifs à la gestion globale de l'Organisme.

9.2. Frais communs au sein du Canton 2

Au-delà des frais décrits en 9.1., le Canton 2 supporte aussi les frais communs qui lui sont propres. Ils sont répartis entre le Main Fund et les autres Patrimoines distincts existant au sein du Canton 2 au prorata de la moyenne des réserves de chacun de ceux-ci de l'exercice au cours duquel ils ont été exposés.

En ce qui concerne le Patrimoine distinct APL, ils sont payés à partir du compartiment « frais Patrimoine distinct APL ».

Ces frais communs sont entre autres :

- La rémunération éventuelle des membres du Comité de Gestion 2 de l'Organisme, sauf en ce qui concerne les Patrimoines distincts pour lesquels ledit Comité n'est pas compétent ;
- Les frais liés à la rédaction et au dépôt des comptes, des actes et tous autres documents requis par la loi et qui concernent la gestion globale du Canton 2 ;
- Les frais liés à la préparation et la tenue des assemblées générales et conseil d'administration ayant uniquement à l'ordre du jour des points relatifs au Canton 2 dans sa globalité ;
- Les frais liés aux rapports annuels à l'attention de la FSMA et exclusivement relatifs au Canton 2 dans sa globalité ;
- Les frais liés à la rédaction et au dépôt des comptes, des actes et tous autres documents requis par la loi et qui concernent la gestion globale du Canton 2 ;
- Les honoraires du commissaire agréé, pour autant qu'ils concernent la gestion globale du Canton 2 ;
- Les rémunérations des fonctions clés, du DPO et du conseiller en sécurité, pour autant qu'elles concernent la gestion globale du Canton 2 ;
- Les honoraires des conseillers et consultants pour autant que ces honoraires concernent des prestations relatives à la gestion globale du Canton 2 ;
- Les frais liés à la mise en œuvre du RGPD et relatifs au Canton 2 dans sa globalité.

9.3. Frais propres du Main Fund

Les frais propres du Main Fund sont exclusivement supportés par le Main Fund.

9.4. Frais du Patrimoine distinct APL

Les frais propres du Patrimoine distinct APL sont exclusivement pris en charge par celui-ci. Ils sont payés par le compartiment « frais Patrimoine distinct APL ».

9.5. Frais propres à une Entreprise d’Affiliation ou à un compartiment

Les frais propres à une Entreprise d’Affiliation ou à un compartiment sont à charge du compartiment concerné.

Il s’agit notamment des frais de calcul des normes comptables internationales, des frais relatifs à la rédaction ou la modification des Règlements, les frais dans le cadre des questions et avis relatifs au(x) Plan(s), les frais liés au départ de l’Organisme, des frais de rappel en cas de non-paiement des contributions et autres dotations, des frais relatifs aux notifications et traitements requis par le RGPD, etc.

Pour les administrations flamandes tenues de respecter le règlement cadre négocié au niveau du comité C1, les primes d’assurance décès complémentaires seront considérées comme frais propres aux entreprises d’affiliation concernées et facturées annuellement à celles-ci.

En cas de départ d'une Entreprise d'Affiliation vers un autre organisme de pension ou vers un autre patrimoine distinct au sein de l'Organisme, sans transfert des réserves, les frais relatifs à la gestion des droits restants gérés par l'Organisme au sein du Patrimoine distinct APL seront également considérés comme des frais propres à cette Entreprise d'Affiliation et seront par conséquent facturés annuellement directement à celle-ci.

9.6. Transparence

L'Organisme communiquera annuellement aux Entreprises d'Affiliation un relevé des frais communs et propres qui ont été portés en compte via le compartiment frais concerné.

9.7. Alimentation du compartiment « frais Patrimoine distinct APL »

Le compartiment « frais Patrimoine distinct APL » est alimenté par un prélèvement sur les allocations de pension afin de couvrir l'ensemble des frais de gestion du passif et de fonctionnement incombant au Patrimoine distinct APL. Ce prélèvement est fixé à 3,50% et porte sur toutes les allocations qui seront perçues de l'ONSS ou des Entreprises d'Affiliation.

Dans le cas où, pour un exercice annuel, les frais prélevés sont supérieurs aux frais réellement encourus, le solde positif est maintenu dans le compartiment « frais Patrimoine distinct APL » pour pouvoir financer les dépenses futures.

Le compartiment « frais Patrimoine distinct APL » constitue un compartiment global, commun à toutes les Entreprises d'Affiliation. En cas de départ d'une Entreprise d'Affiliation du Patrimoine distinct APL, avec ou sans transfert des réserves, aucun droit sur le compartiment « frais Patrimoine distinct APL » ne peut être réclamé par celle-ci.

Article 10 - Part de chaque Entreprise d'Affiliation dans l'Organisme

La part d'une Entreprise d'Affiliation dans les actifs, engagements et résultats de l'Organisme à une date déterminée est déterminée de la manière suivante.

De manière générale, les Entreprises d'Affiliation n'ont aucun droit à faire valoir sur les actifs, engagements et résultats du Canton 1 de l'Organisme ni d'un (compartiment d'un) patrimoine distinct spécifique ou d'un compartiment du Main Fund dont elles ne relèvent pas.

Lorsqu'un compartiment du Patrimoine distinct APL est propre à une seule Entreprise d'Affiliation, la part de ladite Entreprise d'Affiliation dans les actifs, engagements et résultats de l'Organisme correspond aux actifs, engagements et résultats de ce compartiment.

Lorsqu'un compartiment du Patrimoine distinct APL est commun à plusieurs Entreprises d'Affiliation, la part de chaque Entreprise d'Affiliation dans les actifs, engagements et résultats de l'Organisme est déterminée par la fraction suivante :

la somme des réserves acquises des affiliés de l'Entreprise d'Affiliation à la date déterminée et logées dans le compartiment concerné

la somme des réserves acquises des affiliés de toutes les Entreprises d'Affiliation du compartiment concerné à la date déterminée

Il n'est pas tenu compte des réserves des affiliés qui se trouvent dans la structure d'accueil ou auprès d'un autre organisme de pension.

La présente clé de répartition s'applique sans préjudice des dispositions de l'article 6.2. et 6.3. en cas de déficit résultant d'une absence de paiement des contributions et/ou dotations par un ou plusieurs des Entreprises d'Affiliation concernées.

La présente clé de répartition ne s'applique pas aux avoirs du compartiment « frais Patrimoine distinct APL », conformément à l'article 9.7 de la présente convention.

Article 11 - Départ d'une Entreprise d'Affiliation et transferts internes

11.1. Départ d'une Entreprise d'Affiliation

Dans le cas où une Entreprise d'Affiliation donne sa démission ou est exclue de l'Organisme ou opère un transfert de tout ou partie des affiliés à son (ses) Plan(s) vers une autre entreprise qui n'est pas ou ne devient pas, concomitamment au transfert, une Entreprise d'Affiliation, les droits des affiliés seront calculés, conformément au Règlement, par le service de gestion de l'Organisme à la date convenue pour le départ (ci-après la date de départ).

La part de ladite Entreprise d'Affiliation dans les actifs de l'Organisme à la date départ est calculée conformément à l'article 10. Elle est appliquée sur la valeur des actifs du compartiment concerné, hors compartiment « frais Patrimoine distinct APL », à la date de départ.

En cas de transfert de réserves vers un autre organisme de pension, les frais et coûts liés à ce transfert sont à charge de l'Entreprise d'Affiliation concernée. Ils sont déduits directement du montant à transférer. Il s'agit notamment:

- des frais liés aux charges administratives relatives à ce transfert (tels les frais facturés par les prestataires de service, les frais éventuels de publication au Moniteur belge) ;
- des frais facturés par les prestataires de service relativement aux aspects juridiques, techniques et actuariels du transfert ;
- le cas échéant, des coûts liés au désinvestissement des valeurs représentatives et aux éventuelles pénalités, tels que comptabilisés par les organismes financiers.

La présente disposition ne porte pas préjudice à la compétence légale et statutaire de l'Organisme d'approuver ledit transfert.

Toute Entreprise d'Affiliation qui confie, pour le futur et en ce qui la concerne, la gestion de son (ses) Plan(s) à un autre organisme de pension sans opérer un transfert des réserves de ses affiliés, demeure une Entreprise d'Affiliation au sens des statuts de l'Organisme et conserve donc un siège dans l'assemblée générale de l'Organisme. Elle reste liée par la présente convention de gestion pour la gestion des réserves des affiliés qui n'ont pas été transférées.

L'Entreprise d'Affiliation concernée veillera à avertir l'Organisme au minimum deux (2) mois avant la date de changement d'organisme de pension pour le futur et à obtenir le cas échéant, les approbations requises et à suivre les procédures de décision, information et consultation imposées par la législation par rapport à ses affiliés et bénéficiaires.

11.2. Passage du Patrimoine distinct APL vers le Main Fund

Le Plan d'une ou plusieurs Entreprises d'Affiliation qui cesse de répondre aux caractéristiques de l'Accord Cadre sera transféré dans un compartiment du Main Fund pour la gestion dudit Plan si la ou les Entreprises d'Affiliation concernées conservent l'Organisme comme organisme de pension.

Ce transfert ainsi que ses modalités de mises en œuvre sont actés dans un acte d'adhésion à la convention de gestion du Canton 2 (hors Patrimoine distinct APL). Le délai de préavis prévu à l'article 16 de la présente convention ne s'applique pas dans un tel cas.

La part de ladite Entreprise d'Affiliation dans les actifs de l'Organisme à la date de transfert vers le Main Fund est calculée conformément à l'article 10. Elle est appliquée sur la valeur des actifs du compartiment concerné, hors compartiment « frais Patrimoine distinct APL », à la date de transfert.

L'ensemble des frais liés à cette opération sont à charge de l'Entreprise d'Affiliation concernée.

L'Entreprise d'Affiliation concernée veillera à obtenir le cas échéant, les approbations requises et à suivre les procédures de décision, information et consultation imposées par la législation par rapport à ses affiliés et bénéficiaires.

11.3. Passage d'un compartiment à l'autre au sein du Patrimoine distinct APL

Lorsque le Plan géré dans le cadre d'un compartiment du Patrimoine distinct APL est un régime de pension multi-organismes et qu'il cesse d'être un régime de pension multi-organismes pour une ou plusieurs Entreprises d'Affiliation, un transfert vers un autre compartiment au sein du Patrimoine Distinct APL sera opéré pour la gestion du Plan pour la ou les Entreprises d'Affiliation concernées.

La part de l'Entreprise d'Affiliation dans les actifs de l'Organisme à la date de transfert vers l'autre compartiment est calculée conformément à l'article 10. Elle est appliquée sur la valeur des actifs du compartiment concerné, hors compartiment « frais Patrimoine distinct APL », à la date de transfert.

L'ensemble des frais liés à cette opération sont à charge de l'Entreprise d'Affiliation qui change de compartiment.

L'Entreprise d'Affiliation concernée veillera à obtenir le cas échéant, les approbations requises et à suivre les procédures de décision, information et consultation imposées par la législation par rapport à ses affiliés et bénéficiaires.

Article 12 – Protection des données à caractère personnel

Afin d'exécuter les Plans et respecter les dispositions de la LPC et de la LIRP, la législation fiscale et de sécurité sociale et l'ensemble des autres dispositions légales applicables, les Entreprises d'Affiliation et l'Organisme doivent traiter des données à caractère personnel des affiliés et des bénéficiaires.

Etant donné que les parties définissent conjointement les finalités et les moyens du traitement des données des affiliés et bénéficiaires, elles sont, en ce qui concerne l'exécution des Plans, des responsables de traitement conjoints au sens du RGPD. Dans ce cadre, les parties déterminent dans le présent article, de manière transparente, leurs responsabilités respectives pour le respect des obligations découlant du RGPD, à savoir en ce qui concerne l'exercice par les affiliés et bénéficiaires de leurs droits découlant du RGPD et l'obligation de communication de l'information nécessaire aux affiliés et bénéficiaires.

Les parties s'engagent l'une envers l'autre, chacune pour sa part et en ce qui concerne les données à caractère personnel qu'elle traite et/ou dont elle dispose, à, dans le cadre de l'exécution des Plans :

- respecter le RGPD ainsi que les lois et réglementations qui en découlent ;
- avoir exclusivement recours à des destinataires qui donnent des garanties suffisantes au sujet de l'application de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin que le traitement respecte les exigences du RGPD et afin que la protection des données à caractère personnel des affiliés et bénéficiaires soit garantie ;
- adopter des mesures techniques et organisationnelles adaptées afin de protéger les données à caractère personnel et, ainsi, empêcher un traitement inapproprié. Cela signifie notamment que la transmission de ces données a lieu via une connexion sécurisée ;
- ne traiter que les données à caractère personnel qui sont nécessaires pour l'exécution des Plans et ce pas au-delà de la période nécessaire ;
- tenir un registre de traitement des données pour les activités de traitement relevant de leur responsabilité. Ce registre contient les informations prévues par la réglementation ;
- gérer, chacune en ce qui la concerne, ses droits et obligations découlant du RGPD dans le cadre de la relation avec l'assureur choisi par les Entreprises d'Affiliation pour l'exécution de certains volets de leur(s) Plan(s) ;
- fournir gratuitement aux affiliés et bénéficiaires une copie des données à caractère personnel qui les concernent suite à une demande écrite valable ;
- rectifier ou supprimer ce qui serait incorrect, incomplet ou non pertinent ;
- traiter les demandes de limitation du traitement des données à caractère personnel et les demandes de transfert des données à caractère personnel, conformément à la réglementation applicable ;
- communiquer à l'Autorité de Protection des Données toute l'information en leur possession et valablement exigée par celle-ci.

L'Organisme s'engage à conserver les données personnelles durant 10 ans *soit* après le paiement de la pension complémentaire ou de la prestation en cas de décès (selon le cas) *soit* à partir de l'âge légal de retraite de la personne concernée si aucun paiement n'a lieu, voire au-delà en cas de contestation ou à des fins probatoires.

L'Organisme met à disposition des affiliés l'information prévue par la loi en matière de traitement des données. Dans ce document, il est demandé à l'affilié d'informer ses bénéficiaires (c'est-à-dire les personnes qui, conformément au Plan, pourraient bénéficier d'une prestation en cas de décès) du traitement de leurs données à caractère personnel par l'Entreprise d'Affiliation concernée et l'Organisme dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exécution du Plan concerné. Lorsqu'un bénéficiaire peut effectivement prétendre vis-vis de l'Organisme à la perception d'une prestation en cas de décès en vertu d'un des Plans, l'Organisme lui communique l'information légalement requise au sujet du traitement de ses données.

En cas de traitement des données relatives à la santé, l'Entreprise d'Affiliation concernée veille à ce que l'affilié concerné ait donné son consentement par écrit au traitement de ces données.

En cas de violation des données à caractère personnel, la partie auprès de laquelle cette violation a eu lieu s'engage à respecter la procédure en matière de violation des données à caractère personnel. C'est cette partie qui est responsable pour les dommages éventuels causés par cette violation.

Dans l'hypothèse où les Entreprises d'Affiliation et l'Organisme ont un sous-traitant commun pour le traitement des données à caractère personnel nécessaires à l'exécution des Plans, les Entreprises d'Affiliation veillent à ce que les instructions qu'elles donnent à ce sous-traitant n'entravent pas les activités de l'Organisme et ses obligations découlant du RGPD et de la présente convention.

Article 13 - Responsabilité des Entreprises d’Affiliation et de l’Organisme

13.1. Responsabilité des Entreprises d’Affiliation

Les Entreprises d’Affiliation sont responsables envers l’Organisme en cas de non-exécution, exécution tardive ou incomplète de leurs obligations découlant de la présente convention et de son Acte d’adhésion ainsi que de l’Accord Cadre.

Sans préjudice de ce qui est prévu dans les Statuts de l’Organisme, l’Entreprise d’Affiliation indemnisera l’Organisme des pertes, frais, dépenses et paiements à des tiers ainsi que tout autre forme de dommage pour l’Organisme découlant du non-respect par l’Entreprise d’Affiliation des dispositions légales, réglementaires, administratives, statutaires ou contractuelles.

13.2. Responsabilité de l’Organisme

L’Organisme est responsable envers les Entreprises d’Affiliation en cas de dol ou de fraude dans le chef de l’Organisme dans l’exécution de ses obligations découlant de la présente convention et de l’Acte d’adhésion ainsi que de l’Accord Cadre. L’Organisme est également responsable pour toute faute grave dans l’exécution des obligations précitées sans que la mise en cause de la responsabilité de l’Organisme ne puisse donner lieu sur cette base à la réclamation d’une indemnisation supérieure au montant des réserves acquises logées dans l’Organisme des affiliés de l’Entreprise d’Affiliation concernée.

Article 14 - Dissolution et liquidation de l’Organisme

Les patrimoines distincts de l’Organisme ne peuvent être liquidés au même moment.

L’Organisme ne procédera à sa dissolution et liquidation qu’après que chaque patrimoine distinct ait été l’un après l’autre liquidé et que les actifs aient été mis à disposition pour transfert vers un autre organisme de pension.

Article 15 - Procédure en cas de litiges

En cas de litiges relatifs à la formation, la validité, l’exécution, l’interprétation ou la cessation de la présente convention et/ou l’Acte d’adhésion, les parties se réuniront dans les plus brefs délais afin d’engager une discussion sur le problème afin de négocier de bonne foi et avec un réel effort pour résoudre le litige, sans qu’aucune formalité ne soit requise. A défaut, les litiges seront de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Liège.

Article 16 - Entrée en vigueur, durée, résiliation et procédure en cas de modification de la convention de gestion

La présente convention entre en vigueur le [date d’attribution du marché].

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Chaque partie peut résilier la convention de gestion et l’Acte d’adhésion par lettre recommandée, moyennant un préavis de douze (12) mois lorsqu’il est notifié par l’Organisme et six (6) mois lorsqu’il est notifié par les Entreprises d’Affiliation. Ce préavis prend cours à la date d’envoi de la lettre recommandée. Cette disposition s’applique sans préjudice des dispositions des statuts de l’Organisme et de la présente convention en matière d’exclusion d’une Entreprise d’Affiliation, qui prévalent dans un tel cas.

La convention et l'Acte d'adhésion doivent être résiliés simultanément. A défaut, la résiliation de l'un entraîne automatiquement et de plein droit la résiliation de l'autre.

Pendant la période de préavis, l'Organisme et la ou les Entreprises d'Affiliation concernées peuvent négocier un nouvel Acte d'adhésion. En l'absence d'accord, la ou les Entreprises d'Affiliation quitteront l'Organisme selon les modalités fixées à l'article 11.1. de la présente convention.

En cas de départ d'une Entreprise d'Affiliation avec transfert de toutes les réserves, la convention de gestion ainsi que l'Acte d'adhésion sont résiliés automatiquement à la date convenue pour le départ, pour autant que l'Entreprises d'Affiliation ait respecté toutes ses obligations dans le cadre de son départ.

La convention de gestion peut être modifiée d'un commun accord entre les Entreprises d'Affiliation et l'Organisme. La modification de la convention de gestion donne lieu à une nouvelle convention de gestion. La modification sera en premier lieu validée par le conseil d'administration et ratifiée, selon la procédure prévue par les statuts, par l'assemblée générale de l'Organisme. Le document ainsi modifié sera ensuite soumis aux Entreprises d'Affiliation pour d'une part information/consultation du comité de concertation sociale compétent, si requis pas la loi, et d'autre part approbation par leur organe compétent.

Article 17 : Droit applicable

La présente convention et ses annexes ainsi que les Actes d'adhésion sont soumis au droit belge.

La nullité ou la non-validité, pour quelque cause que ce soit, d'une clause spécifique contenue dans la présente convention n'entraînera pas la nullité de l'ensemble de la convention. La clause nulle sera, d'un commun accord entre parties, remplacée par une clause valable qui se rapprochera le plus possible de ce que les parties ont réellement souhaité dans la clause concernée. Il en va de même en ce qui concerne l'Acte d'adhésion.

En cas de contraction ou incompatibilité entre d'une part, les dispositions de la convention et l'Acte d'adhésion et d'autre part, les dispositions statutaires, les dispositions statutaires prévalent.

Fait à liège le xxxx en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, étant entendu que les Entreprises d'Affiliation signent cette convention via l'Acte d'adhésion.

ETHIAS Pension Fund OFP

dûment représenté par :

Geneviève Lardinois,
Administrateur-délégué

Philippe Lallemand
Président du Conseil d'administration